

➤ Suivi des lauréats de concours – Modalités d’inscription sur liste d’aptitude

Le décret n°2016-1400 du 18 octobre 2016 fixe les modalités d’inscription et de suivi des lauréats des concours d’accès aux cadres d’emplois de la fonction publique territoriale inscrits sur liste d’aptitude.

Il met le décret du 5 juillet 2013 en conformité avec l’article 42 de la loi déontologie du 20 avril 2016 concernant la durée initiale d’inscription sur liste d’aptitude ainsi que les modalités de sa confirmation.

Il précise également les modalités du suivi des lauréats inscrits sur une telle liste.

Les autorités organisatrices du concours proposent notamment une réunion d’information au cours de l’année suivant l’inscription et des entretiens individuels pour les lauréats inscrits depuis plus de deux ans sur la liste.

Le texte a pris effet le 21 octobre 2016.

- > *Décret n° 2016-1400 du 18 octobre 2016 modifiant le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d’avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale*

➤ Allongement de la durée totale d’inscription sur liste d’aptitude

Chaque concours dans la fonction publique territoriale donne lieu à l’établissement d’une liste d’aptitude classant, par ordre alphabétique, les candidats déclarés aptes par le jury.

Cette liste d’aptitude ne vaut pas recrutement et le lauréat doit rechercher un emploi auprès des collectivités et établissements publics.

La loi déontologie permet aux « reçus-collés » de prolonger leur recherche d’emploi lorsque cette dernière est infructueuse.

La durée totale d’inscription sur la liste d’aptitude est désormais de 4 ans au lieu de 3 et la durée d’inscription initiale est de deux ans au lieu d’une année :

- *Allongement de la durée initiale d’inscription sur liste d’aptitude soit 2 ans au lieu de 1 an et renouvellement d’inscription possible pour 1 an renouvelable 1 fois soit 4 ans au total*
 - > *Article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984*
 - > *Paragraphe I de l’article 42 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016*

Inscription initiale

Toute personne, inscrite sur une liste d'aptitude, qui n'est pas nommée au terme d'un **délai de 2 ans** (*au lieu de 1 an*) après cette inscription est réinscrite sur la même liste ... après que l'autorité compétente a reçu **confirmation « écrite »** (*ajout du caractère écrit de la confirmation*) de sa candidature dans un délai d'un mois avant ce terme.

> Article 24 alinéa 1^{er} du décret n° 2013-593 modifié

Toute personne, inscrite sur une liste d'aptitude est radiée de celle-ci dès sa nomination en qualité de stagiaire ou, en cas de dispense de stage, en qualité de titulaire (*pas de changement*).

> Article 24 alinéa 2 du décret n° 2013-593 modifié

Par ailleurs, les lauréats de concours vont désormais bénéficier d'un suivi et d'un accompagnement dans leur recherche de nomination via des réunions collectives et des entretiens individuels :

Réunion d'information après l'inscription

Les autorités organisatrices de concours organisent au moins une réunion d'information et d'échanges sur la recherche d'emploi à l'intention des lauréats **dans l'année suivant l'inscription de ces derniers sur liste d'aptitude**.

Au cours de ces réunions, les lauréats sont informés des **procédures de recrutement** au sein des collectivités territoriales et bénéficient de conseils sur leurs modalités pratiques.

> Article 24 nouvel alinéa 3 du décret n° 2013-593 modifié

Entretiens individuels de suivi

Des entretiens individuels sont organisés par les autorités organisatrices des concours pour les lauréats inscrits sur liste d'aptitude **depuis deux ans et plus**.

> Article 24 nouvel alinéa 4 du décret n° 2013-593 modifié

Information annuelle obligatoire

Au moins une fois par an, les autorités organisatrices de concours adressent aux lauréats toute information nécessaire pour les aider dans leur recherche d'emploi et, le cas échéant, pour leur réinscription sur la liste d'aptitude.

> *Article 24 nouvel alinéa 5 du décret n° 2013-593 modifié*

Suspension d'inscription sur la liste d'aptitude

Le lauréat se trouvant dans l'une des situations de suspension d'inscription sur la liste d'aptitude doit en informer l'autorité organisatrice du concours notamment concernant la durée prévisible du congé.

Pour rappel, les cas de suspension sont les suivants :

- Congé parental,
- Congé de maternité ou d'adoption,
- Congé de présence parentale,
- Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- Congé de longue durée,
- Congé d'accomplissement des obligations du service national,
- Mandat des élus locaux,
- Contrat lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe ;

> *Article 44 de la loi du 26 janvier 1984*

Un entretien lui est proposé si la période de suspension du décompte a été supérieure ou égale à 12 mois consécutifs.

> *Article 24 nouvel alinéa 6 du décret n° 2013-593 modifié*

Les lauréats inscrits sur liste d'aptitude informent par écrit les autorités organisatrices de concours en cas de recrutement.

> *Article 24 nouvel alinéa 7 du décret n° 2013-593 modifié*